

Forêt Boundary Waters – 2025

1.0 Résumé

Le présent rapport dévoile les conclusions d'une vérification indépendante de la forêt Boundary Waters réalisée par Caliber Forestry Consulting Incorporated. La vérification a suivi l'approche fondée sur le risque telle qu'elle est décrite dans le document sur le processus et le protocole des vérifications indépendantes des forêts (Independent Forest Audit Process and Protocol – IFAPP) de 2024-2025. La vérification incluait un examen de la documentation et des dossiers, des évaluations sur le terrain et des possibilités de participation des communautés des Premières Nations, des communautés métisses et des parties intéressées.

La vérification indépendante de la forêt Boundary Waters concernait une période de huit ans, du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2025. La forêt Boundary Waters est gérée par Boundary Water Forest Management Corp. d'après le Permis d'aménagement forestier durable n° 542245. La forêt relève de l'administration du district de Dryden-Fort Frances-Atikokan du ministère des Richesses naturelles dans la région du Nord-Ouest. Le comité consultatif sur les ressources naturelles et le comité consultatif sur la gestion des ressources sont associés à la gestion de la forêt.

La région de la forêt Boundary Waters a vu le jour à la suite de la fusion en 2020 de l'ancienne forêt Crossroute et de la forêt Sapawe. La vérification a porté sur de multiples plans de gestion forestière, plans provisoires et rapports annuels concernant les forêts Sapawe et Crossroute, ce qui a abouti au plan de gestion de la forêt Boundary Waters (2020-2030). La mise en œuvre des activités forestières dans le champ d'application a été examinée.

La planification a satisfait à la plupart des exigences, mais certains domaines doivent être améliorés. Les communautés des Premières Nations et les communautés métisses ne sont pas toujours représentées au sein des comités consultatifs et la documentation des comités ne respecte pas toujours les normes en matière de transparence et de reddition des comptes. L'équipe de planification n'a pas toujours envisagé des solutions de rechange à l'élaboration des prescriptions concernant la gestion forestière. Les restrictions routières ne correspondaient pas aux plans établis, les modifications n'ont pas été examinées promptement et les vérifications sur le terrain ont révélé que les puits d'extraction d'agrégats ainsi que les tas de rémanents étaient souvent non conformes. Les évaluations sylvicoles connaissent du retard. Malgré tout, comme pratique exemplaire notable, il y a la communication rapide du district avec les parties intéressées lors de la planification et de l'établissement des échéanciers.

Les vérificateurs ont constaté que Boundary Waters Forest Management Corp., avec le soutien des sociétés actionnaires et du personnel du district de Dryden-Fort Frances-Atikokan du ministère des Richesses naturelles, forme une équipe professionnelle et dévouée. Le comité consultatif sur les ressources naturelles et le comité consultatif sur la gestion des ressources sont établis et des réunions sont organisées pour discuter des éléments requis. La forêt est gérée conformément au plan de gestion forestière qui tient compte de la durabilité de la forêt.



Janet Lane, forestière professionnelle inscrite, vérificatrice principale Cachet

2.0 Tableau des conclusions et pratiques exemplaires

Énoncé de conclusion
Dans l'ensemble, l'équipe de vérification conclut que la gestion de la forêt Boundary Waters a été généralement conforme à la loi, aux règlements et aux politiques en vigueur pendant la période de vérification et que le Permis d'aménagement forestier durable détenu par Boundary Waters Forest Management Corp. a été géré en conformité avec les fins prévues dudit permis et avec les conditions aux termes de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> . La forêt est aussi gérée conformément aux principes de gestion durable des forêts, tels qu'ils sont évalués au moyen du document IFAPP.
CONCLUSIONS
Conclusion n° 1 : Il n'existe aucune preuve documentée que les communautés des Premières Nations et les communautés métisses situées à l'intérieur ou à proximité de la forêt Boundary Waters ont eu l'occasion d'être représentées au sein du comité consultatif sur la gestion des ressources ou du comité consultatif sur les ressources naturelles.
Conclusion n° 2 : Les prescriptions touchant les secteurs préoccupants élaborées par l'équipe de planification ne comprennent pas systématiquement des prescriptions de rechange.
Conclusion n° 3 : Le nombre de modifications soumises et le délai d'examen et d'approbation pourraient être améliorés.
Conclusion n° 4 : Le ministère des Richesses naturelles n'a pas suivi les lignes directrices décrites dans l'Atlas et les politiques d'aménagement des terres de la Couronne relativement à la truite grise ou dans le plan de gestion de la forêt Boundary Waters de 2020-2030 concernant la pose d'affiches en 2024 qui interdisent définitivement l'utilisation publique des chemins Rogers, Grit South et Duke South.
Conclusion n° 5 : Les normes opérationnelles du plan de gestion forestière concernant les puits d'extraction d'agrégats en milieu forestier n'ont pas été systématiquement respectées.
Conclusion n° 6 : La stratégie de gestion des rémanents précisée dans le plan de gestion forestière n'a pas été appliquée de manière constante.
Conclusion n° 7 : Le ministère des Richesses naturelles n'a pas respecté l'intention des procédures d'inspection, de surveillance et de rapport du Guide sur l'observation des lois et des politiques en matière de forêts en ce qui concerne la vérification des problèmes opérationnels ainsi que les cibles de surveillance de la conformité définies dans la stratégie de conformité du plan de gestion forestière.
Conclusion n° 8 : Une zone importante appauvrie en 2007 et en 2008 n'a pas été évaluée.
Conclusion n° 9 : Une coopération supplémentaire entre les actionnaires aurait permis la récolte d'un volume accru de la forêt.
PRATIQUES DE GESTION EXEMPLAIRES
Pratique de gestion exemplaire n° 1 L'avis transmis directement par le district du ministère des Richesses naturelles aux parties intéressées concernées et connues à l'étape de l'examen du calendrier annuel de travail constitue une pratique exemplaire.

Tableau 1. Conclusions et pratique exemplaire